

Berne, 29 août 2017

## Communiqué de presse

### **5 années d'APEA : priorité aux aides à bas seuil et aux solutions amiables en ce qui concerne les enfants et les adultes vulnérables**

*Les nouvelles statistiques de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA démontrent que les APEA choisissent en priorité de mettre en place des mesures à bas seuil, comme les curatelles d'assistance. L'évolution du nombre de cas est sensiblement identique à celle des années précédentes, on ne constate pas de hausse disproportionnée des cas, ni en Suisse alémanique ni en Suisse romande. En matière de protection des enfants et des adultes, les proches sont dès aujourd'hui impliqués dans les solutions, chaque fois que c'est possible.*

Par rapport à l'année précédente, le nombre des enfants concernés par des mesures de protection a augmenté de 40 629 (état au 31.12.2015) à 42 767 (état au 31.12.2016), ce qui signifie une hausse de 4,5 % et correspond à peu près à l'évolution constatée depuis 1996. L'évolution est similaire en matière de protection des adultes : le nombre des personnes concernées est passé de 85 963 (état au 31.12.2015) à 89 605 (état au 31.12.2016), ce qui équivaut à une hausse de 3,5 %. Guido Marbet, président de la COPMA et président du Tribunal cantonal d'Argovie, commente ainsi ces nouveaux chiffres : « Nous ne constatons aucun accroissement massif ou disproportionné du nombre de mesures de protection des enfants et des adultes depuis l'introduction des APEA. Le principe de subsidiarité est pris très au sérieux par les autorités de protection. »

### **Le moins de mesures possible, mais chaque fois que cela est nécessaire**

Que les APEA prononcent en permanence de nouvelles mesures est entièrement faux, dit Christoph Neuhaus, membre du Conseil exécutif du canton de Berne et vice-président de la COPMA : « Lorsqu'un danger menace, nous recherchons, chaque fois que c'est possible, une solution à l'amiable avec les personnes vulnérables. Cette approche permet non seulement d'accroître l'acceptation et les chances de réussite des mesures de soutien, mais elle ménage aussi les finances publiques. » Les mesures imposées par les autorités sont toujours prises de façon subsidiaire et en dernier recours. Juge au Tribunal cantonal du Canton de Vaud et membre du comité de la COPMA, Caroline Kühnlein remarque à ce propos : « Dans le canton de Vaud, nous avons ouvert 5739 enquêtes en 2016, mais institué une mesure dans seulement 2942 cas. On peut donc dire que lorsqu'un signalement est adressé aux APEA, celles-ci renoncent dans presque la moitié des cas à instituer une mesure. »

En matière de *protection des enfants* la plupart des mesures, près de 77 % des cas pour être exact, ont trait à l'instauration de curatelles pour diverses raisons – conflits en lien avec le droit de visite ou manque de capacité éducative du côté des parents, par exemple. Dans ces cas, les parents conservent la plupart de leurs droits parentaux mais sont simplement assistés par une curatrice ou un curateur pour la prise en charge de l'enfant. Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, soit son placement en dehors du milieu familial, ce qui constitue une des mesures les plus graves, ne concernent en revanche que 10 % des cas environ.

Les placements ordonnés (par les APEA et les autorités pénales) ne représentent qu'un tiers des 18 000 enfants qui, dans toute la Suisse, sont confiés à des foyers et à des familles d'accueil ; dans deux tiers des cas, le placement est décidé d'un commun accord, c'est-à-dire avec l'école ou les parents eux-mêmes.

En matière de *protection des adultes*, 81 % des mesures sont des curatelles sur mesure : un curateur accompagne, assiste ou représente la personne dans l'accomplissement d'actes juridiques lorsque celle-ci ne peut le faire par elle-même et qu'elle ne peut compter sur l'aide de son entourage. Les causes peuvent en être une faiblesse liée à l'âge, des troubles psychiques, des handicaps mentaux ou d'autres raisons. La curatelle de portée générale, mesure la plus contraignante, n'est ordonnée que dans environ 18 % des cas. Il faut en déduire que, contrairement à ce qui était le cas sous l'ancien droit, les mesures sont maintenant plus adaptées aux personnes concernées et plus respectueuses de leurs libertés.

### **Implication des proches**

Aujourd'hui déjà, une intervention n'est requise que dans les cas où le soutien familial est insuffisant. Lorsqu'il devient nécessaire d'instaurer une mesure, on nomme des proches comme curateurs, dans la mesure du possible et en particulier lorsqu'il entretient de bonnes relations avec la personne concernée, et on tient compte des souhaits des personnes concernées et des membres de leur famille. Si une personne est incapable de prendre une décision, les proches parents ont le droit de la représenter sans que les autorités n'interviennent.

Enfin, lorsque la curatelle est confiée à des proches parents, notamment dans les cas où des enfants devenus majeurs en raison d'une incapacité de discernement doivent continuer à être représentés par leurs parents – le nouveau droit ayant abrogé l'autorité parentale prolongée – ceux-ci peuvent être dispensés de fournir des rapports et comptes annuels. Une recommandation a été élaborée à cet égard en collaboration avec les organisations de personnes handicapées.

### **Pour tout renseignement :**

- Caroline Kühnlein, membre du comité de la COPMA, Tel. 021 316 15 14 (13h30-15h30)
- Diana Wider, secrétaire générale de la COPMA, Tél. 041 367 48 87 (13h30–15h30)

#### **COPMA**

La Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes est une conférence intercantonale des spécialistes et directeurs. Elle encourage et coordonne la collaboration des cantons, entre eux et avec la Confédération et les organisations nationales, dans le domaine de la protection des mineurs et des adultes. Elle organise des colloques, recueille des statistiques nationales et émet certaines recommandations à l'intention des spécialistes.